



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Service des relations avec les collectivités locales**

À

Monsieur le Président du Conseil
départemental du Gers
Mesdames et Messieurs les maires du
département du Gers
Mesdames et Messieurs les présidents
des syndicats intercommunaux et
syndicats mixtes et établissements
publics locaux
Monsieur le Président du centre de
gestion de la fonction publique
territoriale
Monsieur le Directeur départemental
des services d'incendie et de secours

(En communication à :
Mme la Sous-Préfète de Condom
Mme la Sous-Préfète de Mirande)

Objet : Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée 2021 (comptes administratifs 2019 et 2020)

Auch, le 28 DEC. 2020

Je vous invite, dans le cadre de l'instruction du FCTVA 2021 et sous réserve de nouvelles dispositions prévues par la loi de finances pour 2021, à me transmettre la déclaration de vos dépenses d'investissement et de fonctionnement.

Le formulaire à compléter, son mode d'emploi ainsi que toutes les informations utiles sur l'éligibilité des dépenses, sont mis à votre disposition sur le site Internet de la préfecture : http://www.gers.gouv.fr/Publications/Publications_des_services/Dotations_aux_collectivités.

Afin d'instruire les demandes d'attribution dans les meilleurs délais, les états déclaratifs doivent être transmis suivant les dates limites indiquées ci-dessous :

- **31 mars 2021**, si vous percevez le FCTVA au titre des dépenses afférentes à la pénultième année, N-2. (soit celles de l'année 2019) ;

- **30 juin 2021**, si vous bénéficiez de la pérennisation du versement anticipé du FCTVA au titre des dépenses afférentes à l'exercice précédent, N-1 (soit celles de l'année 2020).

Les états déclaratifs devront être impérativement accompagnés des photocopies des **factures**, classées suivant l'ordre d'inscription des dépenses sur l'état 1A et sur l'état 1B, ainsi que des pages correspondantes du **compte administratif** en « dépenses et recettes d'investissement » et en « dépenses et recettes de fonctionnement » ainsi que des copies des conventions et des arrêtés attributifs de subvention.

Affaire suivie par Mme Bernadette SOLIRENE
Mél. : bernadette.solirene@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 44 26
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

Tous les états devront être visés et signés par l'ordonnateur de la collectivité.

Je vous précise que mes services pourront être amenés à vous solliciter pour obtenir des éléments complémentaires destinés à apprécier l'éligibilité de certaines dépenses.

Je vous précise qu'il convient d'établir **une demande séparée pour chacun des budgets annexes au budget principal**. Par conséquent, il convient de produire autant d'états déclaratifs complétés que de budgets concernés par une demande de FCTVA.

Tout dossier incomplet ne pourra pas être pris en compte et sera retourné pour être complété.

Le taux de TVA appliqué est de **16,404 %** pour les dépenses 2019 et 2020.

Je souhaite appeler votre attention sur les dispositions de l'article 80 de la loi de finances n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 codifiées à l'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui rend éligible au bénéfice du FCTVA les dépenses d'entretien des réseaux payées à compter du 1^{er} janvier 2020.

Les dépenses d'entretien des réseaux doivent être entendues comme des travaux d'entretien concernant la partie d'un ouvrage pouvant contenir des éléments linéaires de canalisations, des équipements ou des accessoires et des branchements ; mais aussi les travaux d'entretien sur les réseaux de distribution eux-mêmes, regroupant les canalisations aériennes ou souterraines ainsi que les travaux d'entretien sur les accessoires des réseaux, comme les installations annexes, les branchements, les colonnes montantes et dérivations individuelles.

Ces dépenses d'entretien sont imputées au compte 615232 « Entretien et réparations - Voies et réseaux » (pour les budgets appliquant la M14, M52, M57, M67 ou M71) ou 61523 (pour les budgets appliquant la M4, M41 ou M49). Elles se définissent comme les dépenses courantes d'entretien et de réparation relatives aux réseaux d'eau, d'assainissement, de téléphonie et d'internet, d'électrification (dont l'éclairage public), de gaz, de chauffage et de climatisation. A titre dérogatoire, pour les exercices comptables 2020 et 2021, les dépenses de réseaux imputées en section d'investissement au compte 2153 seront également éligibles.

En 2021, cette mesure concernera les collectivités bénéficiant du régime de versement anticipé au titre des plans de relance 2009 et de 2010 (liquidation l'année suivant la dépense).

En 2022, elle s'appliquera à tous les bénéficiaires quel que soit leur régime de versement.

Les états déclaratifs sont modifiés pour tenir compte de ces nouvelles dispositions.

Enfin, le projet de loi de finances 2021 confirme la mise en place de l'automatisation du FCTVA à compter du 1^{er} janvier 2021, avec une mise en œuvre progressive.

En 2021, cette automatisation concernera le régime de versement de l'année N, soit les communautés de communes, les communautés d'agglomération et les communes nouvelles. En 2022, elle s'étendra au régime N-1 puis en 2023 au régime N-2.

Les services de la Préfecture sont à votre disposition pour tout complément d'information.

Pour le Préfet,
La secrétaire générale,

Edwige DARRACQ.

